

Questions orales

La semaine dernière le cabinet fédéral a adopté une autre mesure concernant l'approvisionnement en eau de l'Ouest et je crois qu'au cours des prochains jours nous annoncerons également d'autres mesures.

* * *

LA SÉCURITÉ NATIONALE

LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LE CHANTAGE AUQUEL SE
LIVRENT DES AGENTS SOVIÉTIQUES

L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland): Madame le Président, le solliciteur général a confirmé la semaine dernière hors de la Chambre que sir Roger Hollis avait été l'un de ceux qui étaient venus interroger Gouzenko, qu'il avait fait sortir du pays à au moins deux reprises des secrets canadiens en matière de sécurité, et que le gouvernement britannique avait plus tard fait part au gouvernement canadien des soupçons, pour le moins, qu'il entretenait à son sujet. Le 24 février courant, comme en fait foi le hansard à la page 7609, j'ai demandé au solliciteur général de nous rapporter:

... des faits de ce genre ou des tentatives de chantage qui mettraient ainsi en danger la sécurité du Canada ou de ses alliés?

Le solliciteur général a répondu qu'il examinerait volontiers cette question pour se rendre compte si des faits de ce genre pourraient maintenant être divulgués. Je voudrais savoir du solliciteur général si ses collaborateurs l'ont mis au courant de tels faits et s'il peut maintenant nous faire connaître les circonstances entourant certains des faits en question?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): Madame le Président, j'ai en effet été mis au courant de certains faits touchant notre sécurité nationale survenus au cours des dernières décennies et à l'égard desquels les services de sécurité avaient recommandé des mesures préventives et de riposte. Tout comme mon honorable collègue peut-être lorsqu'il exerçait les mêmes fonctions, je ne suis pas disposé à divulguer des détails qui n'ont pas déjà été rendus publics.

L'OPÉRATION «NAIL POLISH»

L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland): Madame le Président, ma question supplémentaire au solliciteur général est simple. Pourquoi ne peut-il pas exposer le cas, par exemple, des deux traîtres canadiens, et révéler ces autres activités susceptibles d'exposer les intéressés au chantage, qui sont survenues à l'ambassade canadienne à Moscou et qui sont relatées dans ses propres dossiers sous le nom de code de «Nail Polish»?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): Madame le Président, je suis au courant des activités connues sous le nom de code de «Nail Polish», mais je ne dirai rien qui permette de croire que la description qu'en a faite le député est fidèle ou non à la réalité. Je n'ai rien à dire à ce sujet.

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. CLARK—LA CONSTITUTION—L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME—L'OPPORTUNITÉ DE DÉBATTRE LA RÉOLUTION AU PARLEMENT

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, je prends la parole pour poursuivre le rappel au Règlement que j'ai soulevé d'abord vers la fin de la séance vendredi dernier et qui portait sur un échange survenu pendant la période des questions, au sujet d'une question dont la Chambre est saisie depuis un certain temps. Il s'agit de l'opportunité pour la Chambre des communes de débattre la résolution constitutionnelle du gouvernement au moment où cette question est en instance devant la Cour suprême du Canada.

Vendredi dernier, madame le Président s'est prononcée sur un point analogue, mais très différent. Sa décision portait exclusivement sur un commentaire que j'avais invoqué antérieurement à l'appui d'un argument: commentaire 338(4) de la cinquième édition de Beauchesne. Permettez-moi de le citer pour les fins du compte rendu:

Le renvoi d'un bill à la Cour suprême du Canada soustrait ce bill temporairement à la compétence du Parlement. Si la question de l'état constitutionnel des droits de l'homme est soumise à la Cour suprême, elle devient par le fait même une question en instance devant les tribunaux et, partant, ne peut être étudiée par le comité tant que la Cour n'aura pas rendu sa décision. La question ne peut être soumise en même temps à deux institutions publiques.

Dans votre décision de vendredi, Madame le Président, vous avez souligné que ce commentaire avait rigoureusement et strictement trait aux bills et non pas aux motions.

Je tiens à faire la distinction entre le cas que je soulève maintenant et la décision que Votre Honneur a prononcée vendredi dernier. A cette fin, je commencerai par me reporter au paragraphe précédent du commentaire 338(3), qui stipule ceci:

La convention vaut pour les motions, allusions au cours du débat, questions et questions supplémentaires: elle ne s'applique pas aux projets ou propositions de loi

La raison pour laquelle elle ne s'applique pas aux projets de loi et je ne veux pas m'étendre là-dessus—c'est que l'intention n'a jamais été d'empêcher le Parlement de légiférer sur une question dont la Cour suprême se trouve alors saisie. Autrement dit, les règles auxquelles la Chambre est assujettie ne devaient pas limiter le pouvoir du Parlement d'agir à titre de tribunal suprême du pays. Il y a eu des précédents en ce qui a trait aux motions, au renvoi de questions aux tribunaux, aux débats et à certains autres égards.

Je voudrais porter à votre attention un autre élément de la citation 338(4) qui parle du renvoi d'un bill à la Cour suprême par le gouvernement fédéral. C'est un aspect important des arguments à la base de mon rappel au Règlement. Je prétends que la Chambre ne devrait pas, en temps normal, étudier une question dont la Cour suprême est déjà saisie et sur la légalité de laquelle elle doit trancher. J'y reviendrai plus tard.

Sachant qu'on mettrait en doute la légalité ou la constitutionnalité de ce qu'il proposait, le gouvernement fédéral aurait pu renvoyer l'affaire devant la Cour suprême du Canada et je vais exposer les faits sur lesquels les députés de mon parti s'appuient pour prétendre que le gouvernement aurait pu agir ainsi. Il y a un précédent à cela.